



REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

SMAEP ADOUR COTEAUX

Version juin 2023

Table des matières

Chapitre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1. : Objet du règlement	5
Article 2. : Obligation du distributeur	5
Article 3. : Engagement complémentaire	5
Article 4. : Vos obligations générales	5
Article 5. : Votre accès aux informations vous concernant	6
Chapitre II. ABONNEMENTS	6
Article 6. : Demandes d'abonnement	6
Article 7. : Durée et résiliation du contrat d'abonnement	7
Article 8. : Espace internet de l'abonné	8
Chapitre III. BRANCHEMENTS	8
Article 9. : Définition du branchement	8
Article 10. : Conditions d'établissement du branchement et emplacement du compteur	9
Article 11. : Paiement du branchement	10
Article 12. : Mise en service	10
Article 13. : Installations intérieures	11
Article 14. : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	11
Chapitre IV. INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC	11
Article 15. : Déclaration en mairie	11
Article 16. : Contrôles	11
Chapitre V. COMPTEURS	12
Article 17. : Remplacement	13
Article 18. : Relevés	13
Article 19. : Fonctionnement, entretien	13
Article 20. : Vérification	14
Article 21. : Branchement non conforme	14
Article 22. : Consommations anormalement élevées	14
Chapitre VI. TARIFS, FACTURATION ET PAIEMENTS DE LA FOURNITURE D'EAU	15
Article 23. : Tarifs de l'eau potable	15
Article 24. : La facture d'eau potable	15
Article 25. : Le paiement	16
Chapitre VII. FACTURATION DE L'ASSAINISSEMENT	16

Chapitre VIII. AUTRES FRAIS	17
Chapitre IX. INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	17
Article 26. : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	17
Article 27. : Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.....	17
Article 28. : Incendie	17
Chapitre X. INFRACTIONS, PENALITES ET VOIES DE RECOURS.....	18
Article 29. : Infractions et poursuites	18
Article 30. : Pénalités	18
Article 31. : Voies et délais de recours.....	18
Chapitre XI. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	18
Article 32. : Date d'application	18
Article 33. : Modification du règlement.....	18
Article 34. : Clause d'exécution	18

Le SMAEP Adour Coteaux exploite en régie directe le service d'eau potable et sera dénommé ci-après le SYNDICAT.

Chapitre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. : **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Article 2. : **Obligation du distributeur**

- ✓ La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni d'un compteur.
- ✓ Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.
- ✓ Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service.
- ✓ Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Syndicat de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
- ✓ Le Syndicat est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.
- ✓ Le Syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
- ✓ Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des cas de force majeure (travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26, 27 et 28 du présent règlement.
- ✓ Le Syndicat est tenu d'informer la collectivité, ayant transféré la compétence, et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,).
- ✓ Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande. Ces justificatifs sont communiqués soit par le Président du Syndicat responsable

de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet dans les conditions prévues par la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3. : **Engagement complémentaire**

Les agents du SMAEP Adour Coteaux sont porteurs d'une carte professionnelle.

Article 4. : **Vos obligations générales**

Vous êtes tenu de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau. En souscrivant au service, vous vous engagez également :

- ✓ A vous conformer à toutes les dispositions du règlement,
- ✓ A fournir au distributeur d'eau vos coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique, références bancaires le cas échéant) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent,
- ✓ A nous signaler toute modification sur le titulaire du contrat, notamment en cas de décès,
- ✓ A nous signaler toute modification de lien dans le cas d'un co-abonnement,
- ✓ A ce que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler au distributeur d'eau toute situation sur votre installation privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée,
- ✓ A nous informer de votre départ du logement.

Il vous est d'ailleurs formellement interdit :

- 1- D'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires et

- notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- 2- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau, du branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
 - 3- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les plombs ou tout autre dispositif d'inviolabilité de l'appareil.
 - 4- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du purgeur.
 - 5- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la résiliation de son contrat d'abonnement, le Syndicat pourra exercer des poursuites contre lui. Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des abonnés ou faire cesser un délit.

Article 5. : Votre accès aux informations vous concernant

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification.

Les données collectées et traitées répondent aux règles définies par le Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Chapitre II. ABONNEMENTS

Afin d'être alimenté en eau potable, vous devez obligatoirement souscrire au préalable, auprès du Syndicat, un contrat d'abonnement

Article 6. : Demandes d'abonnement

Les abonnements (compteur, compteur général ou décompteur) sont souscrits par toute personne

physique ou morale (propriétaires, usufruitiers des immeubles, locataires...)

Les demandes de souscription d'abonnement ne peuvent être formulées que par une visite dans les locaux du Syndicat avec une pièce d'identité ou à partir du site internet www.adour-coteaux.fr, sur l'espace abonnement.

Dans le cadre d'une demande de souscription dans les locaux, le contrat d'abonnement est signé en 2 exemplaires, un exemplaire vous sera remis en main propre. Si la demande est effectuée via internet, le contrat sera transmis par courrier ou par mail.

Au contrat d'abonnement sera joint le règlement du service et le détail des tarifs en vigueur.

Le contrat prend effet, selon les cas, au moment de la demande d'abonnement (lorsque l'eau est déjà fournie à l'abonné) ou au moment de l'ouverture du branchement.

- ✓ S'il s'agit d'un branchement existant, le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours après signature de la demande d'abonnement.
- ✓ S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature du devis. Le Syndicat peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf le syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La souscription de l'abonnement entraîne pleine et entière acceptation du présent règlement sans réserve.

La signature du contrat vaut :

- ✓ Accusé de réception et acceptation de l'ensemble des documents remis ou transmis,
- ✓ Accord sur la date d'effet. En cas de dossier incomplet, la date d'effet sera celle du jour de réception de l'ensemble des documents demandés,
- ✓ Accord sur l'index du compteur à la prise d'effet.

Les frais de gestion liés à la demande de contrat d'abonnement feront l'objet d'une première facture, suivant tarification forfaitaire fixée par délibération.

POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS (voir annexe 1)

Le prix unitaire de la part fixe, par contrat, est identique aux dispositions d'un immeuble individuel. Les volumes consommés appliqués aux différents abonnements s'effectueront sans tranche dégressive.

1) Sans individualisation de la fourniture d'eau (voir schéma 1 - annexe 1)

Cet article s'applique aux immeubles n'ayant pas mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que prévue par l'article 93 de la loi SRU. **Un contrat d'abonnement général en habitat collectif sans individualisation** est souscrit soit par le propriétaire, soit par le syndic de copropriété pour l'ensemble de l'immeuble, dont les consommations sont mesurées par un compteur général situé en limite du domaine public.

Le montant de l'abonnement est calculé en multipliant le montant de l'abonnement individuel par le nombre de logements desservis, constitutifs des caractéristiques du branchement au sens de la loi.

2) Avec individualisation de la fourniture d'eau

Cet article s'applique uniquement aux immeubles ayant mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que prévue à l'article 53 de la loi SRU.

Dans ce cas, l'abonné aura le choix entre deux types contrat.

a) Contrat d'abonnement général en habitat collectif avec individualisation (voir schéma 2 - annexe 1)

Le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire souscrit un contrat d'abonnement général en habitat collectif avec individualisation pour le compteur général de l'immeuble. Ce dernier est situé en limite du domaine public/privé et à l'extérieur de l'immeuble. Ce compteur mesure les consommations totales de l'immeuble. Le volume facturé sur cet abonnement est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

b) Contrat d'abonnement individuel en habitat collectif sans compteur général (voir schéma 3 - annexe 1)

Un contrat d'abonnement individuel en habitat collectif est souscrit pour chaque compteur permettant de mesurer les consommations du logement ou du local correspondant.

Nota : Le contrat d'abonnement ordinaire collectif sera appliqué par défaut sauf si le propriétaire ou la totalité des copropriétaires ou leur représentant font la demande de souscription d'un contrat collectif avec individualisation. Dans ce dernier cas le propriétaire ou les copropriétaires supporteront seuls les frais afférents à la mise en place de l'individualisation.

Article 7. : Durée et résiliation du contrat d'abonnement

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez demander à renoncer à votre abonnement en avertissant par lettre recommandée ou par voie électronique le Syndicat 10 jours au moins avant la date de fin de l'abonnement.

Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être déposé.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien avec des frais de gestion administrative selon tarification en vigueur. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Syndicat de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Tant qu'aucune résiliation n'est intervenue dans les conditions fixées ci-dessus, le titulaire du contrat d'abonnement et éventuellement le co-abonné restent responsables du paiement des frais d'abonnement, de la consommation et de toutes les redevances dues pour l'installation concernée, même s'il n'est plus occupant.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin dans les conditions définies ci-dessus sollicite à nouveau la fourniture d'eau pour la même installation, sa requête constitue une demande de nouvel abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur sur la base du bordereau de prix.

Lors d'une liquidation judiciaire, d'une faillite, le syndicat clôturera d'office le contrat et fermera le branchement.

Lors d'un décès il appartient aux héritiers et ayants droit d'effectuer les formalités qui leur incombent et qui sont nécessaires à la clôture du contrat d'abonnement, de nous communiquer les coordonnées du payeur de la facture de clôture de compte (notaire, ...) ainsi que l'index du compteur.

Afin de procéder à la clôture de votre compte, vous devez impérativement transmettre au Syndicat votre nouvelle adresse valide ainsi que l'index du compteur à votre départ.

Si à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande de résiliation, aucun nouvel abonnement n'est souscrit pour la même installation, le branchement est fermé.

En l'absence de contrat d'abonnement, quelle que soit la cause de cette absence, les volumes consommés sont facturés à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service de fourniture.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, de la prime fixe pour laquelle le montant est calculé au prorata temporis journalier de la durée d'abonnement et des frais de gestion fixés par délibération.

Si vous n'avez pas résilié votre contrat et n'avez pas communiqué votre index, c'est celui déclaré par le prochain abonné qui fera foi quelle que soit la date d'effet.

Article 8. : Espace internet de l'abonné

Vous pouvez créer votre espace personnel sur le site internet du Syndicat (www.adour-coteaux.fr) avec la référence du point de comptage qui est soit indiqué en haut de votre facture (réf PDC) soit donné par le service de la régie du Syndicat.

Chapitre III. BRANCHEMENTS

Article 9. : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- ✓ La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- ✓ Le robinet d'arrêt sous bouche à clé.
- ✓ La canalisation de branchement avant compteur située tant sous le domaine public que privé.
- ✓ Le robinet avant compteur.
- ✓ Le compteur (**hors joint après compteur**).
- ✓ Le coffret de comptage (modèle enterré, encastré ou type « aveyronnais » qui contiendra uniquement les équipements installés par le Syndicat).
- ✓ Le dispositif d'inviolabilité.
- ✓ Eventuellement un équipement de relève à distance des consommations d'eau.

Nota : le clapet anti-pollution avec purge bénéficiant de la marque NF anti-pollution ou marque C.E.E. agréé par l'autorité sanitaire pourra être éventuellement fourni à l'abonné mais ne fait pas partie du branchement.

La partie privée du branchement, qui démarre au joint de raccordement aval situé après compteur, est à votre charge et sous votre responsabilité.

Les nouvelles installations seront équipées d'un coffret type borne de comptage sauf cas exceptionnels autorisés par le Syndicat. Ce coffret sera posé à l'aplomb de la limite public/privé.

Les nouvelles installations seront obligatoirement équipées d'un compteur communicant.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Ainsi, ces immeubles devront être équipés de compteur par logement et chaque fois que nécessaire, pour le décompte total de l'eau ou du fait de la situation ou de la nature des installations intérieures de l'immeuble d'un compteur général.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et à la mise en place d'un réducteur détenteur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Syndicat ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dommages sur les biens (installations intérieures de l'abonné) ou à des tiers.

L'abonné doit signaler, sans retard, au Syndicat, tout dysfonctionnement.

Article 10. : Conditions d'établissement du branchement et emplacement du compteur

Pour les immeubles individuels (maison d'habitation) :

Un branchement sera établi pour chaque immeuble (cf article 9).

Le Syndicat fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public pour les installations existantes et en limite de propriété pour les installations nouvelles.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation en résultant. Le Syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas équitables envers les autres usagers et compatibles avec les bonnes conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés, pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le Syndicat ou l'entreprise agréée par lui. De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Syndicat ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Pour sa partie située jusqu'à l'amont du compteur, le branchement est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le Syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement depuis la prise en charge jusqu'à l'amont du compteur, le regard de comptage étant placé, au plus, à un mètre de la limite de propriété par rapport au domaine public.

La partie de branchement jusqu'au local du compteur, située en propriété privée, doit rester accessible.

En cas d'incident (fuite) le Syndicat doit en être informé et réalisera à sa charge les travaux sauf s'il

apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné.

Dans le cas où la faute ou la négligence de l'abonné est prouvée, ce dernier supporte seul les dommages et les frais d'intervention.

En outre, l'entretien, à la charge du Syndicat, ne comprend pas :

- Les frais de modifications ou de déplacement des branchements demandés par l'abonné
- Les frais de remise en conformité de la niche ou ceux engendrés par l'inaccessibilité de tout ou partie du branchement. Les branchements déjà existants non conformes à cette disposition, pourront être déplacés ou modifiés par le Syndicat dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause) et aux frais de l'abonné sur la base des bordereaux de prix en vigueur au Syndicat. La garde et la surveillance de la partie du branchement située en aval du compteur sont à la charge de l'abonné.

A l'occasion du renouvellement ou de la reconstruction de branchements existants, le compteur devra systématiquement être accessible depuis le domaine public (pas de locaux fermés) et sera équipé d'un système communicant. Les travaux à réaliser sur l'ancienne partie du branchement (c'est-à-dire la canalisation entre l'emplacement du nouveau compteur et de l'ancien) sont à la charge exclusive du propriétaire.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements :

Les conditions d'établissement du branchement sont identiques aux immeubles individuels en remplaçant le mot « compteur » par les mots « compteur général ».

Les copropriétaires unanimes ou le propriétaire choisiront le comptage avec ou sans individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Sans individualisation : La fourniture d'eau est assurée par un seul branchement équipé d'un compteur général et dimensionné pour le nombre d'appartements.

Avec individualisation : (Décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi SRU).

La procédure est décrite en annexe 2. Pour ce cas, les immeubles, la résidence ou le lotissement devront être équipés d'un compteur, appelé compteur général, situé en limite de propriété et dont l'emplacement sera validé par le Syndicat. Le compteur général fait partie du branchement, à l'exclusion des compteurs individuels, appelés décompteurs. Le compteur général constitue la limite de propriété tel que précisé dans l'article 9.

De plus, chaque appartement devra être équipé d'un robinet et d'un décompteur (fournis par le Syndicat aux frais des propriétaires mais non posés). L'emplacement des décompteurs sera validé par le Syndicat de sorte que le relevé du compteur général et des décompteurs soient effectués dans la même demi-journée.

Dans le cadre d'une demande d'individualisation déposée par les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements, le Syndicat imposera l'installation de compteurs communicants.

Les nouvelles installations devront être conformes aux dispositions du code de la santé. Une attestation de conformité des installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, sera demandée.

Article 11. : Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement suivant le devis établi par le Syndicat, sur la base du bordereau de prix en vigueur.

Article 12. : Mise en service

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues et souscription du contrat d'abonnement.

Article 13. : Installations intérieures

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après compteur sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Syndicat est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est responsable des dommages causés à la Collectivité, aux agents du Syndicat, ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés en aval du compteur dont il a la responsabilité.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter un coup de bélier. A défaut, le Syndicat peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Syndicat et tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent en accord avec l'abonné procéder à leur vérification. Les frais afférents à la vérification et à la mise en conformité sont à la charge de l'abonné.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le Syndicat et tout autre organisme peuvent intervenir d'office. Cette intervention pouvant prendre la forme d'une suspension de la fourniture d'eau.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Syndicat, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au chapitre VIII).

Article 14. : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Syndicat ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Chapitre IV. INSTALLATIONS PRIVEES DES ABONNES / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

Article 15. : Déclaration en mairie

Toute personne (abonnée ou non au service public de l'eau potable) qui utilise ou souhaite réaliser un puits, un forage ou un ouvrage de prélèvement d'eau à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet à la mairie.

Article 16. : Contrôles

Les installations privées dans le cas de l'alimentation depuis une autre ressource en eau que le réseau public d'eau potable sont soumises à des contrôles :

a) Lorsque l'abonné au service public d'eau potable s'alimente également à partir d'un ouvrage de prélèvement, d'un puits ou d'un forage privé, il doit s'assurer qu'il n'existe aucune interconnexion entre le réseau de distribution d'eau provenant de cette autre ressource et le réseau public de distribution d'eau potable.

b) Le service public de l'eau doit être en mesure de pouvoir procéder au contrôle des ouvrages :

- sur la base des informations correspondant aux déclarations fournies par les mairies,

- ou, en l'absence de toute déclaration, sur la base de connaissance ou de présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public.

Les agents du Syndicat des eaux, spécialement désignés à cet effet, disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées en vue de vérifier que les installations privées de prélèvements, les puits ou forages privés ne présentent aucun risque de pollution ou de contamination du réseau public d'eau potable.

Si les agents sont dans l'incapacité de procéder au contrôle en raison du refus de l'abonné de les laisser entrer en propriété privée ou de l'absence de l'abonné ou de son représentant, les frais de déplacement des agents sont facturés à l'abonné.

En cas de refus d'accès au domaine privé, l'abonné s'expose à un risque de poursuite devant le juge judiciaire.

L'abonné fournit aux agents toutes les indications et tous les documents utiles leur permettant d'avoir une connaissance précise des installations de prélèvements, des puits et forages, ainsi que du réseau intérieur de distribution d'eau et des équipements et ouvrages qui y sont raccordés.

La visite de contrôle fait l'objet d'un avis adressé par courrier à l'abonné au moins 7 jours ouvrés à l'avance précisant la date et le créneau horaire de la visite ; l'abonné doit obligatoirement être présent ou être représenté durant le contrôle réalisé par les agents du service.

Rapport de visite :

A l'issue du contrôle, les agents établissent un rapport de visite notifié à l'abonné.

Lorsqu'il a été constaté que les ouvrages privés ne permettent pas de garantir la protection du réseau public d'eau potable contre tout risque de retour d'eau et de pollution, le rapport de visite peut prescrire à l'abonné la réalisation de travaux de mise en conformité des ouvrages privés et l'installation d'un dispositif d'interconnexion (type clapet anti-retour ou disconnecteur de norme NF) dans un délai précisé dans le document ; une

seconde visite peut être prévue à l'issue de ce délai, en vue de contrôler la réalisation des travaux et/ ou des aménagements prescrits.

Si, malgré une mise en demeure de modifier ces installations, les agents constatent à l'issue de la seconde visite de contrôle que le risque persiste, le syndicat des eaux peut procéder à la fermeture du branchement.

Hormis le cas où une seconde visite est prévue pour vérifier que les travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du premier rapport de visite, le délai entre deux contrôles des agents du service de l'eau est de 5 ans ; cette périodicité ne s'applique pas en cas de changement d'abonné.

Le coût du contrôle :

Il est facturé à l'abonné en application du bordereau des prix, lorsque le contrôle est effectué sur la base de la déclaration en mairie ou sur la base d'une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau qui s'est révélée exacte.

Lorsque le contrôle, réalisé sur la base d'une présomption, conclut à l'absence d'utilisation d'une autre ressource en eau, le coût est pris en charge par le service public.

Chapitre V. COMPTEURS

Les compteurs sont posés et entretenus par le Syndicat. L'abonné doit signaler, sans retard, au Syndicat, tout dysfonctionnement du compteur.

Le compteur doit être placé de préférence en limite de propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du Syndicat (pas de locaux fermés, pas d'encombrants, les regards ne doivent pas être recouverts par des végétaux, graviers, ...).

Dans le cas d'une servitude de passage privé, le compteur sera placé à la limite du domaine public.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Syndicat compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant au contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux besoins nouveaux de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Article 17. : Remplacement

L'article 9 de l'Arrêté Ministériel du 6 mars 2007, impose le changement des compteurs d'eau de plus de 15 ans. Le remplacement est à la charge du Syndicat.

Le Syndicat pourra modifier ce délai, notamment dans le cas de changement de technologie.

En cas de refus et/ou sans retour de votre part aux différentes relances, le Syndicat sera alors dégagé de toute responsabilité en cas de litiges ultérieur (surconsommation liée à un compteur d'eau endommagé ou défectueux). Les frais de réparation et de remplacement du compteur seront à votre charge. Il pourra être procédé à la fermeture du branchement.

A partir du deuxième rendez-vous non honoré pour remplacement du compteur communicant, des frais supplémentaires de déplacement vous seront facturés et il pourra être procédé à la fermeture du compteur.

Article 18. : Relevés

Pour les secteurs couverts par le déploiement des compteurs communicants, il sera procédé à 2 relèves de compteurs par an

Compteurs communicants :

Les compteurs équipés d'un système communicant permettent la relève automatique des index de consommation.

En cas de différence entre l'index communiqué par radio et l'index figurant sur le compteur, c'est l'index du compteur qui fait foi.

Compteurs non communicants :

Si l'installation du compteur communicant n'a pu être mis en place du fait du refus de l'abonné, des frais supplémentaires de facturation seront appliqués à chaque relevé selon les tarifs en vigueur.

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Syndicat pour le relevé du compteur qui doit avoir lieu au moins une fois par an. Si à l'époque d'un relevé le Syndicat ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Syndicat dans un délai maximal de 15 jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à la moyenne des trois dernières années ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant le Syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, et dans un délai maximal de 30 jours pendant les heures ouvrables du Syndicat. Faute de quoi, le syndicat est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, le Syndicat peut surseoir à l'abonnement ou décider de fermer le branchement en cas d'impossibilité d'accéder au compteur pour lecture de l'index, du fait de l'abonné.

Article 19. : Fonctionnement, entretien

En cas d'arrêt de compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation constatée durant les trois dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Syndicat supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la prime fixe et de la consommation jusqu'à la fin de l'abonnement.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements, le Syndicat doit permettre de faciliter l'accès à la résidence.

Le Syndicat informe par ailleurs l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières (cf. annexe 3). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Le remplacement du compteur gelé sera facturé à l'abonné. La protection ne doit pas être faite avec des isolants comportant de l'aluminium, qui altèreraient le système communicant du compteur. Dans ce cas, les frais de facturation de relève de compteur seraient appliqués.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont la bague anti-fraude aurait été enlevée et qui aurait été ouverte ou démontée, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc....) sont effectués par le Syndicat aux frais de l'abonné.

Dans le cas où une intervention est rendue difficile du fait de la conformité du regard de comptage (la rehausse étant interdite), de l'inaccessibilité ou de l'impossibilité d'intervenir sur tout ou partie du branchement (compteur non démontable suite à l'absence d'écrou libre en aval du compteur, installations d'accessoires supplémentaires par l'abonné...) le Syndicat se verra dans l'obligation de mettre en demeure l'abonné, par courrier recommandé avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans un délai de 2 mois. Les dépenses engagées par le Syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'un titre de recette dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 20. : Vérification

Le Syndicat a le droit de procéder à tout moment à la vérification des compteurs des abonnés.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle sommaire est effectué, sur place, par le Syndicat et en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme certifié COFRAC.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne correspond pas aux prescriptions réglementaires (tolérance supérieure) les frais de vérification sont supportés par le Syndicat en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle, à compter de la date du précédent relevé.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Article 21. : Branchement non conforme

S'il est constaté une installation non conforme, après mise en demeure de mise en conformité, vous avez un délai de 2 mois pour effectuer les travaux nécessaires, faute de quoi, le Syndicat pourra procéder à la fermeture du branchement.

Article 22. : Consommations anormalement élevées

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Syndicat vous informe sans délai, dès qu'il constate une augmentation anormale de la consommation d'eau susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

En application de la loi Warsmann, vous avez la possibilité de bénéficier d'un écrêtement de votre consommation sous certaines conditions et sur présentation de justificatifs d'un professionnel. Ne

sont concernées que les consommations domestiques et les habitations principales.

Chapitre VI. TARIFS, FACTURATION ET PAIEMENTS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 23. : Tarifs de l'eau potable

Le Syndicat fixe par délibération, le montant des tarifs à appliquer et le prix de l'eau potable. Les montants sont exprimés hors taxes et seront soumis au taux de TVA en vigueur.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au siège du Syndicat. Elles sont également disponibles sur le site du Syndicat pendant une durée limitée.

La modification des tarifs est portée à la connaissance de chaque abonné qui en fait la demande.

Les redevances appliquées aux factures sont fixées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Article 24. : La facture d'eau potable

La facture est établie conformément aux dispositions réglementaires applicables. Sa présentation sera adaptée en cas d'éventuelle modification des textes en vigueur.

Elle comprend :

- 1) Une part fixe (abonnement) qui est calculée au prorata temporis en fonction de la date d'ouverture et de fermeture du branchement et des différentes fonctions.
- 2) Une part variable qui est le produit de la consommation par le prix du mètre cube.
- 3) Le montant des redevances au profit de l'agence de l'eau Adour-Garonne qui est proportionnel au volume d'eau consommé.

Cette agence a pour missions de lutter contre la pollution et de protéger l'eau et les milieux aquatiques. Pour plus d'informations sur cette agence, vous pouvez consulter le site www.eau-adour-garonne.fr.

4) Frais de facturation de relève en cas de refus de l'abonné de mise en service de compteurs communicants.

5) Autres frais en fonction de la situation (chapitre VIII)

6) De la TVA au taux en vigueur.

Selon le mode de paiement choisi (article 25), l'envoi de la facture se fait de la façon suivante :

➤ Facturation semestrielle :

Pour les secteurs couverts par le déploiement de compteurs communicants :

- Facture du 1^{er} semestre avec une part fixe au prorata temporis et une part variable avec un index réel,
- Facture du 2^{ème} semestre avec part fixe au prorata temporis et une part variable avec un index réel.

NOTA : pour les usagers ayant refusé la pose d'un compteur communicant, les frais de relève semestriel seront appliqués.

Pour les secteurs non couverts par le déploiement de compteurs communicants :

- Une facture d'acompte est envoyée au premier semestre. L'estimation est fonction de la part fixe et de la consommation de l'année précédente au prorata temporis (période comprise entre le relevé de l'année n-1 et la date d'édition de la facture).
- Une facture de régularisation transmise au deuxième semestre, qui tient compte de la part fixe au prorata temporis, du relevé annuel des compteurs qui a pu être constaté ou estimé, et de l'acompte déjà réglé. S'il est constaté un trop perçu, il sera remboursé.

➤ Facturation annuelle :

- Prélèvement automatique mensuel comprenant une part fixe et une part variable calculées au prorata temporis.
- En fin d'année, une facture de régularisation comprenant la part fixe annuelle, la consommation relevée ou

estimée, le montant des échéances déjà prélevées, le solde à prélever ou à rembourser et l'échéancier indiquant les sommes à prélever pour l'année suivante.

L'arrêt de la fourniture d'eau n'exonère pas du paiement de la part fixe et de la consommation due tant que l'abonnement n'a pas été définitivement résilié.

Article 25. : Le paiement

En fonction du mode de facturation, les moyens de paiement mis à disposition sont les suivants :

Facturation semestrielle :

- 1) Jusqu'à la date limite de paiement, le règlement peut être effectué en espèces (dans la limite de 300 euros) ou par CB, dans les bureaux du Syndicat, auprès d'un buraliste, d'un partenaire agréé ou du Service de Gestion Comptable (SGC) de Tarbes.
- 2) Par chèque libellé à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Tarbes, ou par retour du TIP daté et signé. Ces règlements sont à envoyer directement à l'adresse indiquée sur le talon, au moyen de l'enveloppe fournie à affranchir.
- 3) Par virement sur le compte du SGC de Tarbes dont les références sont indiquées sur la facture.
- 4) Règlement en ligne à partir du compte abonné sur www.adour-coteaux.fr ou sur www.payfip.gouv.fr en saisissant les informations TIPI indiquées sur la facture
- 5) Par prélèvement automatique à l'échéance

Au-delà du délai de paiement indiqué sur la facture, les règlements se font directement auprès du Service de Gestion Comptable de Tarbes.

Facturation annuelle :

- 6) Paiement par prélèvement automatique, suivant échéancier établi. Le montant à régler sur la facture de régularisation de fin d'année sera effectué par prélèvement.

Toute réclamation sur la facturation doit être adressée par écrit au Syndicat.

Le Syndicat est l'émetteur des factures, le suivi des paiements est effectué par le Service de Gestion Comptable de Tarbes.

Le service de Gestion Comptable :

- peut appliquer, en cas de non-paiement, des pénalités et mettre en œuvre des mesures de poursuite légales,
- est le seul habilité à accorder des délais de paiement en cas de difficulté financière.

Le co-abonné est également responsable en cas de non-paiement des factures. Il lui incombe d'informer le Syndicat de la fin de ce lien.

Chapitre VII. FACTURATION DE L'ASSAINISSEMENT

Sur le territoire du Syndicat, la compétence assainissement est assurée par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. A la demande de cette dernière, la facturation de la part assainissement pourra être intégrée à la facture d'eau potable et collectée par le Syndicat (part fixe et par variable) suivant leurs modalités. La part variable sera calculée en fonction de la consommation d'eau potable facturée.

En cas de consommation anormalement élevée, ce sont les dispositions propres à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées qui s'appliqueront, indépendamment de celles liées à l'eau potable.

Les tarifs appliqués sont votés par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le Syndicat Adour Coteaux n'est pas gestionnaire de l'assainissement. Pour tout problème technique, il vous appartient de contacter les services compétents de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Chapitre VIII. AUTRES FRAIS

Les autres frais facturés sont soit établi à partir du bordereau des prix en vigueur, soit fixés par délibération du comité syndical.

Lorsque le Syndicat réalise des travaux sur le réseau de distribution, des branchements ou des travaux divers (déplacements, ...) à l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser le coût total à l'achèvement des travaux suivant le devis préalablement établi.

En application des articles 6 et 7 des frais de gestion sont appliqués lors de la demande ou clôture du contrat d'abonnement.

Des frais peuvent être appliqués à la fermeture du branchement et par conséquent lors de sa réouverture.

Les abonnés peuvent se voir appliquer des frais de déplacement, de contrôle des installations privées, de remplacement de compteur gelé... et tous autres frais qui seraient votés par le syndicat.

Des frais peuvent également être appliqués en cas d'une impossibilité de relève ou du non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.

Des frais de facturation de relève seront appliqués en cas de refus de l'abonné de la mise en service d'un compteur communicant.

Chapitre IX. INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 26. : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Syndicat pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, réparation ou toute cause analogue considérée comme cas de force majeure (défaut d'alimentation électrique, défaut de communication ou de télégestion...)

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites.

Le Syndicat avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux d'entretien prévisibles.

Pendant tout arrêt, l'abonné doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises par l'abonné pour les appareils qui nécessitent une alimentation en eau continue.

Aucun préavis de délai d'intervention ne peut être donné en cas d'urgence.

Article 27. : Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec les collectivités locales, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau d'eau potable ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées.

Aucune indemnité ne peut être demandée par l'abonné.

Article 28. : Incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui de son branchement coulant gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'en augmenter le débit, aspirer mécaniquement de l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Syndicat doit être averti 3 jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister et le cas échéant y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre les conduites du réseau de distribution peuvent être

fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie n'est autorisé qu'au Syndicat, à l'entreprise agréée.

Chapitre X. INFRACTIONS, PENALITES ET VOIES DE RECOURS

Article 29. : Infractions et poursuites

Les agents du Syndicat sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et à faire toutes les vérifications nécessaires.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Syndicat, soit par le Président ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 30. : Pénalités

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à l'application de pénalités selon un barème fixé par délibération.

Article 31. : Voies et délais de recours Recours préalable :

Toute réclamation doit être adressée par écrit, par courrier ou par mail, au Syndicat. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte.

L'absence de réponse à cette réclamation dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Médiation de l'eau :

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau avant d'engager tout recours contentieux auprès des tribunaux judiciaires. Les modalités de saisine sont décrites sur le site www.mediation-eau.fr

Coordonnées :

Médiation de l'eau
BP 40463
75366 PARIS Cedex 08

Recours contentieux :

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, vous pouvez saisir la juridiction

compétente. Il peut s'agir des tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du Syndicat. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Chapitre XI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32. : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2023. De ce fait, tout règlement antérieur est abrogé.

Article 33. : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés sur le site web du Syndicat.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 34. : Clause d'exécution

Le Président du Syndicat, les agents du Syndicat et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité syndical du S.M.A.E.P Adour Coteaux dans sa séance du 29 juin 2023.

Le président du Syndicat

ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Schéma 1 : sans individualisation de la fourniture d'eau

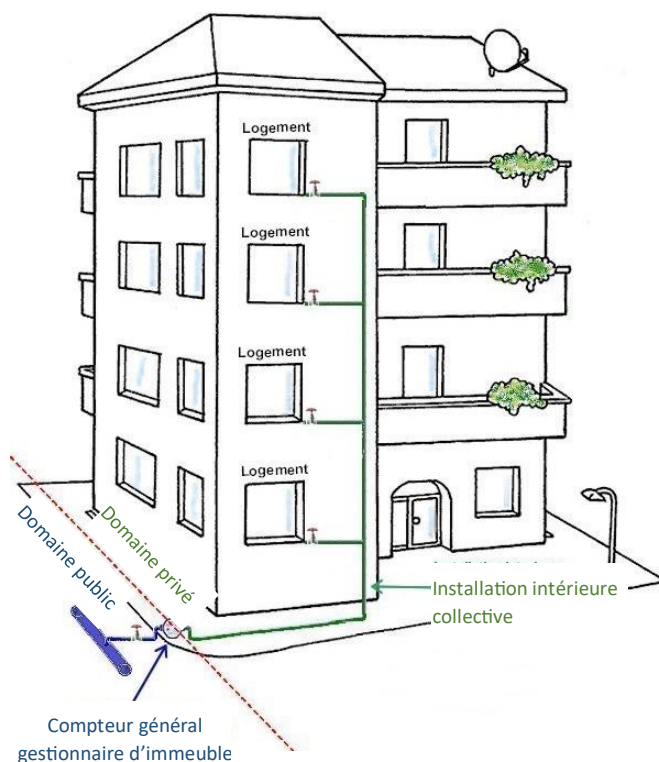


Schéma 2 : avec individualisation de la fourniture d'eau
Contrat d'abonnement général
en habitat collectif avec individualisation

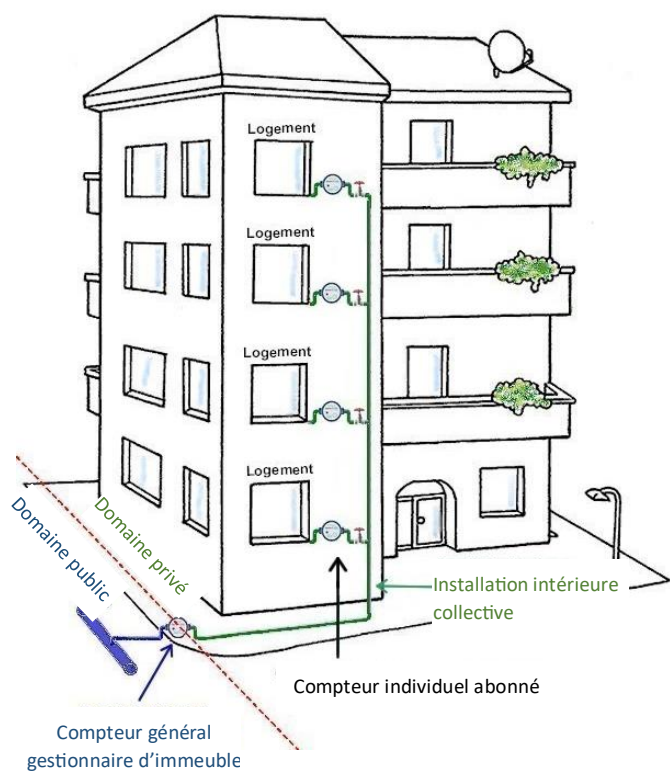
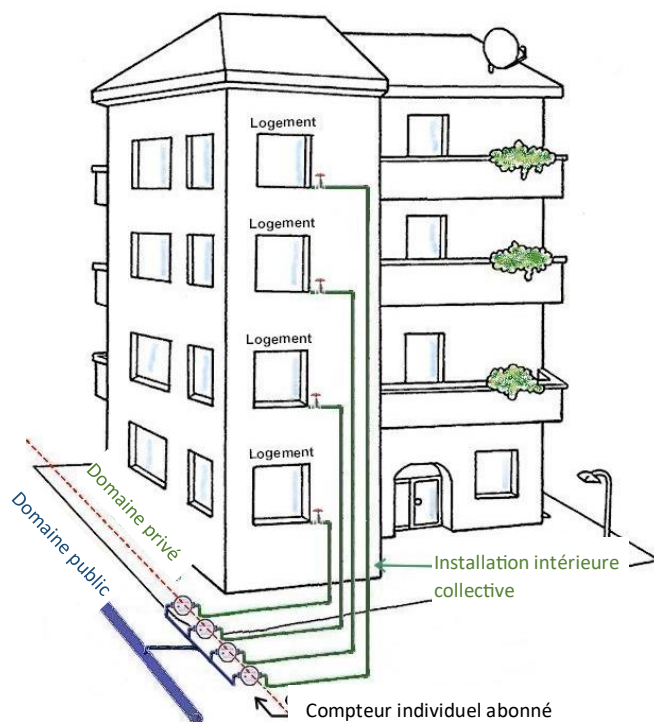
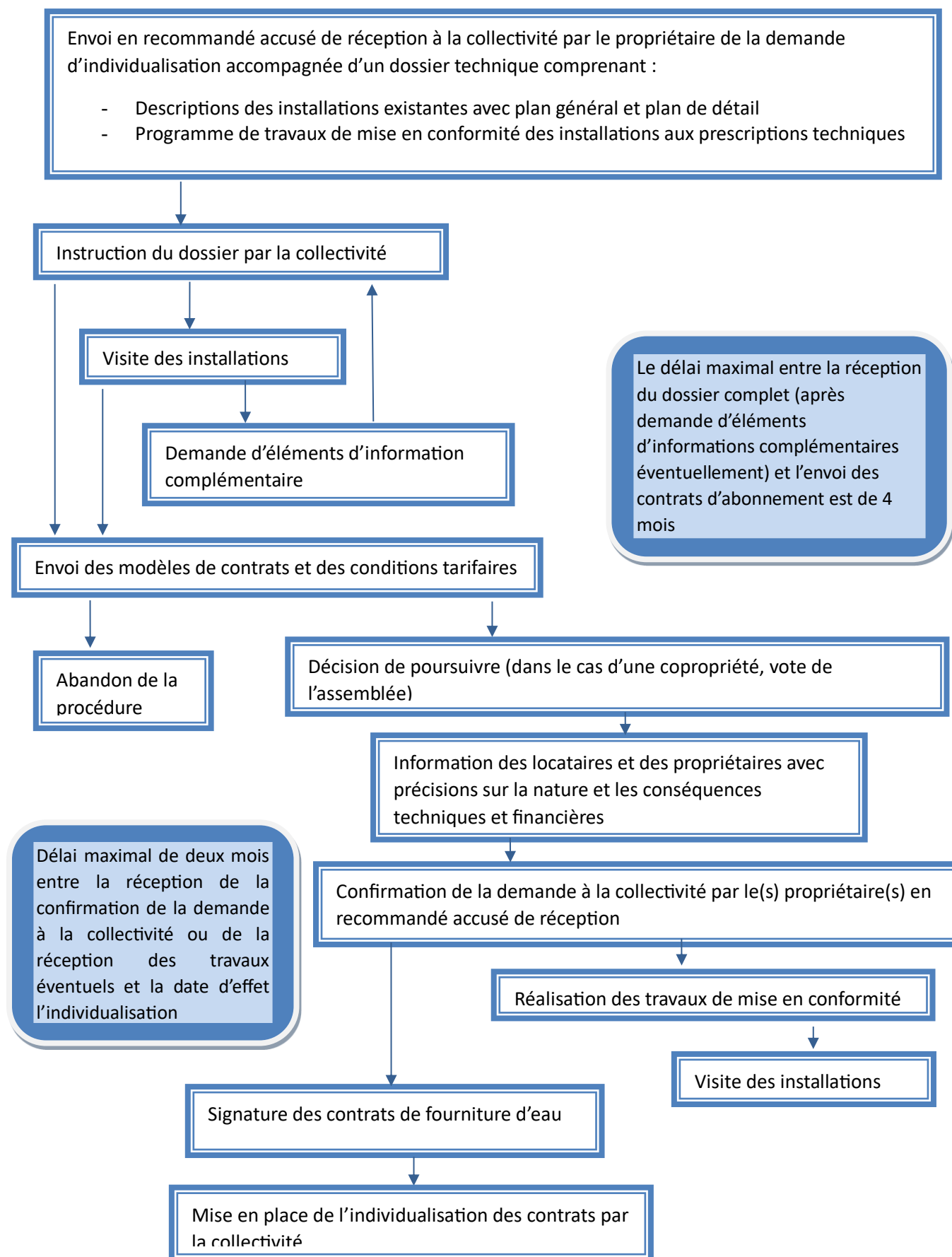


Schéma 3 : avec individualisation de la fourniture d'eau
Contrat d'abonnement individuel
en habitat collectif



PROCEDURE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU EN HABITAT COLLECTIF



PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde

Afin de protéger vos installations des rigueurs de l'hiver pensez à prendre les précautions qui s'imposent

EN CAS D'ABSENCE PROLONGEE, VIDANGEZ VOS INSTALLATIONS EN SUIVANT LES INSTRUCTIONS SUIVANTES :

- 1 – Fermer le robinet d'arrêt avant compteur situé entre votre compteur et la canalisation publique
- 2 – ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule
- 3 – ouvrir s'il existe, le purgeur sur le clapet anti-pollution situé à l'avant du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et votre installation intérieure) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterré mettez au dessus du compteur une plaque antigel (laine de verre enfermée dans un sac plastique étanche, polystyrène sont d'excellents protecteurs contre le froid). Cependant il est déconseillé d'utiliser du papier, des textiles, des bâches ou de la paille. **Vous ne devez pas vous servir d'isolants comportant de l'aluminium.**

POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUES A L'INTERIEUR DES HABITATIONS

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.
- En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites.
- Calorifuger les conduites exposées au courant d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur
- Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave....), s'il est proche d'une ventilation ou pire encore, s'il est à l'extérieur de votre installation, mais non enterré vous pouvez :
- Calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer les portes et les fenêtres, placer le compteur dans un caisson Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux. Compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur

EN CAS DE DEBUT DE GEL (QUE VOUS POUVEZ CONSTATER PAR UN MANQUE D'EAU) VOUS DEVEZ :

- D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée, mais n'utilisez jamais une flamme)
- D'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

NOTES

Textes de référence :

- *Articles L 2224-12 à L2224-12-5 du code général des collectivités territoriales*
- *Loi Warsman du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012*
- *Code de la consommation articles L612-1 à L612-5*



SMAEP ADOUR COTEAUX
9 avenue François Mitterrand – 65600 SEMEAC



05.62.36.56.84



accueil@adour-coteaux.fr



www.adour-coteaux.fr



astreinte-urgence 7j/7 et 24 h/24
06.08.77.83.73

